



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 42 - du 1er septembre au 20 octobre 2010

Publié le : 21/10/2010

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date	Signature
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES			
Arrêté	Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 de SAMSH GIHP Mérignac (N° FINESS 33.0.01878.9)	16/09/2010	p4
Arrêté	Fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 de SAMSAH GIHP Mérignac (N° FINESS 33.0.01883.9)	16/09/2010	p6
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 de SESSAD BELLEFONDS (N° FINESS 33.0.05769.6)	16/09/2010	p8
Arrêté	Fixation de la tarification de SIMO Jean Elie Jambon de Coutras (N° FINESS 33.0.01618.9)	16/09/2010	p10
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IME Coutras (EPMSD)	16/09/2010	p12
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 de SESSAD SAINT DENIS (N° FINESS 33.0.05767.0)	22/09/2010	p14
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 de SESSAD VILLA FLORE (N° FINESS 33.0.01897.9)	22/09/2010	p16
Arrêté	Tarif journalier de prestations du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 385 3)	30/09/2010	p18
COLLECTIVITES LOCALES - Régie			
Arrêté	Création d'une régie d'Etat sur la commune de Cavignac	08/09/2010	p19
Arrêté modificatif	Nomination des régisseurs sur la commune de La Brède	08/09/2010	p21
Arrêté	Nomination des régisseurs sur la commune de Cavignac	09/09/2010	p22
CONCOURS			
Avis	Recrutement d'un adjoint administratif 2ème classe au Centre départemental de l'enfance et de la Famille à Eysines	19/10/2010	p23
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Pascal WIART, Trésorier de Bazas	20/10/2010	p24
SERVICES VETERINAIRES			
Arrêté	Mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire CARREAU Juliette	01/09/2010	p25
Arrêté	Mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire MAURIN Marie-Pauline	01/09/2010	p26
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire ZWISLER Raphaël	06/09/2010	p27
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire HUCHIN Edouard	14/09/2010	p28
TOURISME			
Arrêté	Classement de l'office de tourisme de Biganos - Audenge - Lanton en catégorie trois étoiles	30/09/2010	p29
TRANSPORTS			
Arrêté modificatif	Commission régionale des sanctions administratives	30/08/2010	p30
Arrêté modificatif	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier		

	de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport	09/09/2010	p32
Arrêté modificatif	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport	09/09/2010	p34

Arrêté du 16 SEP. 2010

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010

SAMSAH GIHP MERIGNAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
- VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH GIHP MERIGNAC (N° Finess 33.0.01878.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	86 535,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 535,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	86 535,00 €	86 535,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du SAMSAH GIHP MERIGNAC est fixé à 86 535,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 7 211,25 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 59,27 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 SEP. 2010

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Arrêté du 16 SEP. 2010

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010

SAMSAH GIHP MERIGNAC

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 11/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 40 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH GIHP MERIGNAC (N° Finess 33.0.01883.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	240 956,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 759,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 197,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	240 956,00 €	240 956,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du SAMSAH GIHP MERIGNAC est fixé à 240 956,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 079,67 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 24,10 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 SEP. 2010

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Arrêté du 16 SEP. 2010

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010

SESSAD BELLEFONDS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23/11/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 25 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
- VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD BELLEFONDS (N° Finess 33.0.05769.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 624,00 €	504 501,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 445,00 €	
	Dont CNR	873,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 432,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	499 684,00 €	504 501,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 260,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 557,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD BELLEFONDS est fixée à 499 684,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 41 640,33 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 475,89 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 SEP. 2010

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



**Délégation Territoriale
de la Gironde**

Arrêté du 16 SEP. 2010

Portant fixation de la tarification

SIMO Jean Elie Jambon de Coutras

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 06/04/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SIMO Jean Elie Jambon de Coutras (N° Finess 33.0.01618.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 391,00 €	154 550,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 875,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 284,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	154 550,00 €	154 550,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SIMO Jean Elie Jambon de Coutras est fixée à 154 550,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 12 879,17 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 90,91 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 SEP. 2010

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

**Délégation Territoriale
de la Gironde**

Arrêté du 16 SEP. 2010

Portant fixation de la tarification

IME Coutras (EPMSD)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral du 01/09/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 102 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
- VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Coutras (EPMSD)
(N° Finess 33.0.78091.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 037,00 €	3 549 186,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 799 750,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 399,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 499 306,00 €	3 549 186,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 880,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

En internat :	191,60 €
En semi-internat :	173,60 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 SEP. 2010

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Arrêté du 22 SEP. 2010

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010

SESSAD SAINT DENIS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
- VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD SAINT DENIS (N° Finess 33.0.05767.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 010,00 €	527 068,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 851,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 207,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	527 068,00 €	527 068,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD SAINT DENIS

est fixée à 527 068,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 43 922,33 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 165,54 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 SEP. 2010

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Per déléation,
La Directrice Générale Adjointe,



**Délégation Territoriale
de la Gironde**

Arrêté du 22 SEP. 2010

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010

SESSAD VILLA FLORE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
- VU** les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD VILLA FLORE (N° Finess 33.0.01897.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 240,00 €	258 784,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 094,00 €	
	Dont CNR	610,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 384,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		11 066,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	257 086,00 €	258 784,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 698,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD VILLA FLORE

est fixée à 257 086,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 21 423,83 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 122,25 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.


ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 SEP. 2010
 Pour la Directrice Générale
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,


 ANNE BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 30.09.2010

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations du centre de santé
mentale infantile géré par l'association du PRADO 33
pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 385 3)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} octobre 2010 au centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	114,73 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2010

P/La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
La directrice générale adjointe

Anne BARON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2010

**ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DE RÉGIES D'ÉTAT
COMMUNE DE CAVIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU les demandes de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseur formulées par le maire de Cavignac en date du 2 juin 2010,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Cavignac, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Directeur Général des Finances Publiques du Département de la Gironde ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques du Département de la Gironde et Monsieur le Maire de Cavignac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2010

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE LA BREDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VUL'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Brède,

VUL'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 23 août 2002 ,

VULa demande du maire de La Brède de modification de l'arrêté de nomination de régisseurs en date du 20 juillet 2010,

SUR PROPOSITIONde Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 23 août 2002, est modifié comme suit:

ARTICLE 2 - Monsieur Fabrice FLORES, gardien de police municipale de la commune de La Brède est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de La Brède sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 2010

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE CAVIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VUL'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cavignac,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur AUDOIRE Pascal, Garde Champêtre en chef de la commune de Cavignac, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Monsieur GRILLET Thierry est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de Cavignac sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité

Direction de l'Enfance et de la Famille

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

**AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION
SUR UNE LISTE D'APTITUDE
(dossiers soumis à une commission)**

Pour le recrutement de 1 Adjoint Administratif 2ème classe

Un recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude (après une sélection sur dossiers par une commission), sera prochainement organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Eysines.

Peuvent faire acte de candidature :

- pas de limite d'âge ;
- pas de conditions de titre ou de diplôme ;
- les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires.

Les dossiers de candidature composés de :

- une lettre de motivation,
- un C.V.,
- une photocopie de la carte d'identité,
- une enveloppe affranchie et libellée aux coordonnées du candidat,

sont à adresser à :

Monsieur le Directeur
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
21 avenue de l'Hippodrome
BP 60070
33326 EYSINES CEDEX

Date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) :
20 décembre 2010

Eysines, le 19 octobre 2010

Le Directeur Adjoint du Centre Départemental
de l'Enfance et de la Famille,
Charly DUCONGE

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Pascal WIART, nommé Trésorier de BAZAS par décision du 11/01/2010 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/2010)

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux Monsieur Pierre METAYER, Inspecteur du Trésor Public, Madame Christiane BIROT, Contrôleur Principal du Trésor Public et Madame Maryse PETIT, Contrôleur Principal du Trésor Public

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BAZAS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BAZAS et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2010)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Marie-Claude MAILLARD, Contrôleur du Trésor Public, en matière de recouvrement de l'impôt.

ARTICLE 3: PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Pascal WIART

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 01.09.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1002308

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE CARREAU JULIETTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer chez le docteur vétérinaire FILLEUL, 14 avenue Charles de Gaulle, Claouey, 33950 LEGE CAP FERRET, pendant la période du 1^{er} septembre 2010 au 30 septembre 2010, au Docteur Vétérinaire **CARREAU Juliette**.

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22295**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le premier septembre 2010
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 01.09.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1002309

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MAURIN MARIE-PAULINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 août 2009 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire MAURIN Marie-Pauline ;

VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire MAURIN Marie-Pauline en date du 25 août 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 03 août 2009 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire **MAURIN Marie-Pauline**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **23648**, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le premier septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 06.09.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1002390

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ZWISLER RAPHAËL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire ZWISLER Raphaël ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire ZWISLER Raphaël en septembre 2010 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2007 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire **ZWISLER Raphaël**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **14099**, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

Pôle économique

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement

6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

Pôle bâtimentaire

Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.43
courriel : pref-courrier@gironde.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 14.09.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1002461

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE HUCHIN EDOUARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire HUCHIN Edouard**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22328**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatorze septembre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police
Administrative et des
Activités Réglementées

**CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME
DE BIGANOS - AUDENGE - LANTON
EN CATEGORIE 3***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n°92-1341 du 23 Décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6,

VU le décret n°2009-1652 du 23 Décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 Janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme,

VU la demande de classement en catégorie 3* du 15 Septembre 2010 de Mme Nathalie LE YONDRE, maire d'Audenge et présidente du SIVU, reçue en Préfecture le 29 Septembre 2010,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

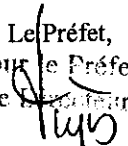
Arrête

ARTICLE 1- L'Office de Tourisme de Biganos-Audenge-Lanton « Cœur du Bassin d'Arcachon » sis 1 route du stade - 33138 LANTON est classé en catégorie 3* .

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

ARTICLE 2- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet d'Arcachon, les Maires de AUDENGE, BIGANOS, LANTON et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 Septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire,

Christian VERGES

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Mobilité, Transports et Infrastructures
Division Transports
Unité Gestion Transport Routier de Marchandises

Bordeaux, le 30 AOUT 2010

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

COMMISSION REGIONALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARRETE MODIFICATIF

Vu la loi n°82-1153 du 30/12/82 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par la loi n°2003-495 du 12/06/03 renforçant la lutte contre la violence routière notamment son article 17 ;

Vu le décret n°84-139 du 24/02/84 modifié relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;

Vu le décret n°99-752 du 30/08/99 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 9 et 18 ;

Vu le décret n°85-891 du 16/08/85 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n°90-200 du 5/03/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 21 et la circulaire n°99-92 du 22/12/99 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/01/10 nommant les membres de la commission régionale des sanctions administratives ;

Vu le courrier du tribunal administratif du 2/08/10 proposant des modifications dans sa représentation à la commission ;

ARRETE

L'article 1er de l'arrêté du 14/01/10 est modifié comme suit :

Président :

Monsieur Manuel VAQUERO, premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux (en remplacement de M. Philippe MOULINET).

Suppléant :

Monsieur Thierry MONGE (sans changement).

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 AOUT 2010

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Mobilité, Transports et Infrastructures
Division Transports
Affaire suivie par Jean-François ELION
Tél 05 56 93 31 17 - Fax 05 56 93 31 15
Jean-Francois.Elion@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

copie

COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE
pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs
de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur
public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises
et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport

ARRETE MODIFICATIF

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-200 du 05 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes et de commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public de routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du Préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatives à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport ;

Vu le courrier du centre de la Fédération des entreprises de transport et logistique de France (T.L.F.) du 22 juillet 2010 proposant une modification dans sa représentation à la commission ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 14 janvier 2010 est modifié comme suit :

e) en qualité de représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport (Fédération des entreprises de transport et logistique de France)

Titulaires (sans changement)

- Monsieur Jean-Denis LASCOUX
- Monsieur Philippe LEBRUN
- Monsieur Jean-Jacques TAJAN
- Monsieur Bernard DOUMENC

Suppléants

- Madame Nicole PIZZAMIGLIA (sans changement)
- Monsieur Stéphane LEQUIEN (sans changement)
- Madame Brigitte TRAZIT (en remplacement de Monsieur Jean-Bernard SARRAMIA)
- Monsieur Fanch SALAUN (en remplacement de Monsieur Stéphane GRAVELLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à T.L.F. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 9 SEP. 2010

Le Préfet de région



Dominique SCHMITT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Mobilité, Transports et Infrastructures
Division Transports
Affaire suivie par Jean-François ELION
Tél 05 56 93 31 17 - Fax 05 56 93 31 15
Jean-Francois.Elion@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

copie

COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE
pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs
de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur
public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises
et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport

ARRETE MODIFICATIF

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-200 du 05 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes et de commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public de routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transports de marchandises ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du Préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatives à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport ;

Vu le courrier du centre de la Fédération des entreprises de transport et logistique de France (T.L.F.) du 22 juillet 2010 proposant une modification dans sa représentation à la commission ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 14 janvier 2010 est modifié comme suit :

e) en qualité de représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport (Fédération des entreprises de transport et logistique de France)

Titulaires (sans changement)

- Monsieur Jean-Denis LASCOUX
- Monsieur Philippe LEBRUN
- Monsieur Jean-Jacques TAJAN
- Monsieur Bernard DOUMENC

Suppléants

- Madame Nicole PIZZAMIGLIA (sans changement)
- Monsieur Stéphane LEQUIEN (sans changement)
- Madame Brigitte TRAZIT (en remplacement de Monsieur Jean-Bernard SARRAMIA)
- Monsieur Fanch SALAUN (en remplacement de Monsieur Stéphane GRAVELLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à T.L.F. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 9 SEP. 2010

Le Préfet de région



Dominique SCHMITT